

4^e trimestre 2025

1. Loi		
Moniteur belge	Date	Titre
30.12.2025 – Édition 1	18.12.2025	Loi portant des dispositions diverses

Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes :

- le principe de la norme de croissance est maintenu (art. 40, § 1^{er}, al.5) :
 - à partir de 2026, le montant de l'objectif budgétaire annuel global correspond au montant de l'objectif budgétaire annuel global de l'année précédente, majoré d'une norme de croissance réelle de 2 pourcent, ainsi que du montant qui correspond au surcoût dans l'année budgétaire de l'indexation des salaires, des interventions de l'assurance, des tarifs et des prix tels que prévus par ou en vertu de la loi coordonnée ;
 - en 2028, le montant de l'objectif budgétaire annuel global correspond au montant de l'objectif budgétaire annuel global de l'année précédente, majoré d'une norme de croissance réelle de 2,6 pourcent, ainsi que du montant qui correspond au surcoût dans l'année budgétaire de l'indexation des salaires, des interventions de l'assurance, des tarifs et des prix tels que prévus par ou en vertu de la loi coordonnée ;
 - en 2029, le montant de l'objectif budgétaire annuel global correspond au montant de l'objectif budgétaire annuel global de l'année précédente, majoré d'une norme de croissance réelle de 3 pourcent, ainsi que du montant qui correspond au surcoût dans l'année budgétaire de l'indexation des salaires, des interventions de l'assurance, des tarifs et des prix tels que prévus par ou en vertu de la loi coordonnée.
- une contribution économique de 1,48 % à charge de l'industrie pharmaceutique est introduite (art. 191, al. 1^{er}, 35°)
- les exclusions relatives aux médicaments orphelins, aux spécialités pharmaceutiques de la catégorie de remboursement Cx et aux spécialités pharmaceutiques sur base des dérivés du sang stable sont d'application pour la contribution économique (art. 191, al. 1^{er}, 15°, al. 6)
- outre les exclusions prévues à l'article 191, alinéa 1^{er}, 15°, alinéa 4, les spécialités pharmaceutiques dont le code ATC et la voie d'administration sont mentionnées sur la liste européenne des médicaments critiques, telle qu'établie par l'Agence européenne des médicaments sont également exclues
- les recettes provenant des contributions économiques sont affectées à la branche des soins de santé, et plus spécifiquement au budget médicaments (art. 192, al.4, 1°, j).

Moniteur belge	Date	Titre
30.12.2025 – Édition 1	19.12.2025	Loi portant des dispositions diverses en matière de soins de santé

Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes :

- dans le cadre de l'accès précoce et l'accès rapide aux médicaments, la loi apporte des corrections techniques et clarifie les obligations et compétences existantes ainsi que le cadre pour le partage des données (modifications des art. 9ter ; art. 31ter, § 1^{er}, al. 2 ; art. 31sexies ; art. 31septies et art. 31octies)
- formalise légalement l'utilisation de différents moyens digitaux pour les organes institués au sein de l'INAMI afin de pérenniser et optimiser leur continuité et leur bon fonctionnement (nouvel art. 13/4)
- intègre à partir de 2026 majoritairement une partie (à savoir la "partie État") du Budget des Moyens Financiers des hôpitaux, dans le volet objectif annuel global du budget des soins de santé (art. 40, § 1^{er}, al. 5)
- garantit une continuité des soins et de la prise en charge de nouveaux patients après le 31 décembre 2025 en prolongeant les honoraires pour la préparation et l'administration des vaccins COVID-19 et la grippe et en reportant la fin de vigueur du remboursement du trajet COVID long au 31 décembre 2026 (modifications de l'art. 65, § 3, de la loi du 13.06.2021 portant des mesures de gestion de la pandémie COVID-19 et d'autres mesures urgentes dans le domaine des soins de santé).

Moniteur belge	Date	Titre
30.12.2025 – Édition 1	19.12.2025	Loi exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail.

Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes :

- responsabilisation renforcée des titulaires reconnus incapables de travailler en fonction de leur potentiel de travail
- responsabilisation renforcée des organismes assureurs :
 - la suppression des périodes couvertes par une présomption d'incapacité de travail qui peuvent s'appliquer dans le cadre du "Trajet Retour Au Travail", afin de permettre, si nécessaire, une évaluation plus rapide de l'incapacité de travail par le médecin-conseil ou par le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire. La loi supprime ainsi la délégation confiée au Roi visant à déterminer pendant quelle période du "Trajet Retour Au Travail" il est présumé que le titulaire atteint le degré requis d'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (assurance indemnités des travailleurs salariés), ou que l'état d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités des travailleurs indépendants est réputé maintenu ;
 - une adaptation du mode de répartition du montant des frais d'administration qui est attribué chaque année aux cinq unions nationales.

- collecte de connaissances sur la base des données des certificats d'incapacité de travail envoyés électroniquement :
 - la création d'une base de données GAOCIT au sein de l'INAMI contenant des données sur les certificats d'incapacité de travail envoyés électroniquement pour tous les assurés sociaux qui sont (potentiellement) titulaires d'indemnités à charge de l'assurance indemnités des travailleurs salariés ou de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants.
 - l'obligation pour le médecin généraliste d'utiliser le circuit électronique (Mult-eMediatt) lorsqu'un certificat d'incapacité de travail destiné au médecin-conseil est établi en cas d'incapacité de travail dont la durée dépasse quatorze jours ou en cas de prolongation d'une incapacité de travail déjà reconnue ;
 - la durée maximale prescrite de l'incapacité de travail sur le certificat destiné au médecin-conseil est de trois mois.
 - cotisation de solidarité relative à l'incapacité de travail primaire due par les employeurs : Afin d'encourager les employeurs qui ne sont pas des PME (moins de 50 travailleurs) à investir davantage dans la réintégration de leurs travailleurs malades de longue durée âgés de 18 à 54 ans, ils contribuent à hauteur de 30 % des indemnités à charge de l'assurance indemnités des travailleurs salariés dues pendant les deux premiers mois d'incapacité de travail primaire qui suivent les 30 premiers jours de ladite incapacité de travail primaire. Cette cotisation n'est toutefois pas due pour certains emplois (par ex., travail occasionnel ou flexi-job) et lors de la reprise d'une activité autorisée représentant au moins 21 % d'une occupation à temps plein
- Compte tenu de cette nouvelle cotisation de solidarité, la cotisation de responsabilisation précitée dans le cadre de l'invalidité est supprimée
- suppression du complément d'indemnité.

Moniteur belge	Date	Titre
30.12.2025 – Édition 1	19.12.2025	Loi portant des dispositions budgétaires diverses urgentes en matière de soins de santé

Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes :

- le Programme d'accès rapide qui a été créé au sein du Service des soins de santé est financé par un prélèvement sur les ressources visées à l'article 191 (modifications des art. 16, § 1^{er} et 31^{quater}, § 2)
- le pourcentage pris en charge par l'assurance santé passera à 78 % à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les produits de contraste ainsi que les médicaments remboursables, chimiques et biologiques délivrés par une officine hospitalière, ayant subi le remboursement de référence (art. 71^{ter})
- la cotisation de base de 6,73 % est reconduite en 2026 (art. 191, al. 1^{er}, 15° *novies*)
- la contribution contributive de 1 % est maintenue (art. 191, al. 1^{er}, 15° *duodecies*)

- la contribution orpheline est reconduite (art. 191, al. 1^{er}, 15^e *terdecies*)
- la contribution compensatoire est maintenue (art. 191, al. 1^{er}, 31^e)
- la catégorie de remboursement des médicaments inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) et des anticholestérolémiants à base de statines et/ou d'ezetimibe (seuls ou en association) est modifiée à partir du 1^{er} janvier 2026 (annexe II de l'A.R. du 01.02.2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques)
- le ticket modérateur minimum par conditionnement pour une spécialité pharmaceutique remboursable délivrée en officine ouverte au public sera de 1 EUR pour un patient préférentiel et de 2 EUR pour un patient ordinaire quelle que soit la catégorie de remboursement à partir du 1^{er} janvier 2026 (art. 2, § 1^{er}, A, de l'A.R. du 07.05.1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités)
- les interventions personnelles pour l'admission en hôpital psychiatrique sont désormais incluses sans limitation dans le compteur du maximum à facturer et les interventions personnelles qui dépassent le plafond de tickets modérateurs sont également remboursées sans restriction (art. 37*sexies*, al. 7 et art. 37*septies*, al. 1^{er})
- inclusion de l'intervention personnelle pour les médicaments des catégories de remboursement Cs et Cx dans le maximum à facturer s'applique à partir du maximum à facturer de l'année 2026 (art. 37*sexies*, al. 7 et art. 37*septies*, al. 1^{er})
- quant aux frais d'administrations des organismes assureurs :
 - la partie des dépenses payées indûment qui ne peuvent pas être récupérées en application de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social à moins que l'organisme assureur établisse que l'erreur est imputable à une autre institution de sécurité sociale est considérée comme frais d'administration (art. 194) ;
 - le montant résultant de l'application de la formule dite des paramètres légaux est réduit (art. 195, § 1^{er}, 2^o, al. 3) ;
 - le montant qui est attribué chaque année depuis 2008 aux cinq unions nationales en raison de l'intégration des petits risques dans le secteur des soins de santé ne sera plus octroyé à partir de 2026 (art. 195, § 1^{er}, 2^o, al. 5) ;
 - la partie variable des frais d'administration augmentera progressivement. À partir de l'année 2026 et jusqu'en 2029 inclus, les organismes assureurs seront tenus responsables de leurs frais d'administration en fonction des actions qu'ils entreprennent chaque année pour maîtriser les dépenses dans le secteur des soins de santé à hauteur de 25 millions d'EUR par an, et en particulier des économies qu'ils réalisent par rapport à l'objectif budgétaire annuel global de l'assurance maladie et aux objectifs budgétaires annuels partiels des Commissions de conventions et d'accords visées à l'article 40 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
 - le résultat du compte des frais d'administration n'est pas incorporé aux résultats des comptes ayant trait à l'octroi des prestations qui concernent également l'octroi d'une prime de reprise du travail (art. 195, § 5).

2. Arrêtés royaux modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
09.10.2025 – Édition 1	28.09.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne la prime de reprise du travail

Résumé des modifications

Cet arrêté royal ancre structurellement la mesure relative à l'octroi de la prime de reprise du travail. Ceci signifie que la date de fin initialement prévue (= la reprise du travail autorisé devait avoir commencé au plus tard le 31.03.2025 et les trois mois de travail autorisé devaient être effectués avant le 01.10.2025) est supprimée et que la mesure est dorénavant à durée indéterminée.

Il est également stipulé que la demande d'octroi de la prime de reprise du travail puisse exclusivement être introduite, à partir du 1^{er} janvier 2026, par voie électronique par l'employeur. À partir du 1^{er} janvier 2026, il ne sera donc plus possible pour l'employeur d'introduire une demande papier.

3. Arrêtés royaux modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
15.10.2025	02.10.2025	Arrêté royal modifiant l'article 7 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Le nouveau § 20 de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités détermine les conditions auxquelles les kinésithérapeutes doivent répondre pour pouvoir porter en compte les prestations visées aux rubriques I et II du 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et les prestations visées au 7°.

Moniteur belge	Date	Titre
28.11.2025	24.11.2025	Arrêté royal modifiant l'article 25, §§ 1 ^{er} et 2, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes dans l'article 25 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au paragraphe 1^{er}, la prestation 596083 et les règles d'application sont insérées après la prestation 599082 et les règles d'application qui la suivent
- au paragraphe 2, a), 4°, le numéro d'ordre "596083" est inséré entre le numéro d'ordre "599082" et le numéro d'ordre "599104".

4. Autres arrêtés royaux		
Moniteur belge	Date	Titre
15.10.2025	09.10.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 2002 fixant le montant des jetons de présence et indemnités à attribuer aux présidents, vice-présidents, membres et secrétaires de certains conseils, comités, commissions et collèges de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Résumé des modifications

Les membres de la Commission pour les objectifs de soins de santé, visés à l'article 18/1, alinéa 2, 7° et 9°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que le président de cette Commission visé à l'article 190*bis* de la même loi coordonnée, perçoivent une indemnité fixée comme suit :

- par journée de séance, un jeton de présence de 7,44 EUR
- pour chaque heure de prestation intellectuelle effectuée à la demande de la Commission en tant que contribution à la remise des travaux de la Commission visés à l'article 18/2, § 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, un montant de 25 EUR, avec un maximum de 250 EUR par travail.

Moniteur belge	Date	Titre
30.10.2025	16.10.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 2018 portant exécution de la loi du 19 juillet 2018 relative au financement groupé des soins hospitaliers à basse variabilité

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 2, § 1^{er}, 1°, les mots "27, 28 § 8," sont remplacés par les mots "27/1, 28/1, 29/1,"
- les annexes 1^{re} et 2 sont remplacées.

Moniteur belge	Date	Titre
03.11.2025	16.10.2025	Arrêté royal accordant une intervention financière aux kinésithérapeutes conventionnés et en fixant les conditions et les modalités

Résumé des modifications

L'arrêté royal fixe les conditions et les modalités pratiques du versement de la prime aux kinésithérapeutes conventionnés.

Les conditions sont les suivantes :

- avoir adhéré à la convention au plus tard le premier jour suivant la fin de la période de notification de la convention M/25 et le rester pendant toute la durée restante de 2025, ou obtenir un numéro INAMI dans le courant de 2025 et être ensuite conventionné pour le reste de 2025
- respecter un seuil d'activité qui est formulé comme un montant minimum de remboursements de prestations à la charge de l'assurance obligatoire, sur base de l'article 7 de la nomenclature des soins de santé. Ce seuil d'activité s'élève à 20 % de la médiane du montant total des remboursements durant l'année 2024
- enregistrer un numéro de compte dans l'application Internet de l'INAMI prévue à cet effet au plus tard le 31 mai 2026.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- la prime sera payée, sans demande préalable, sur le numéro de compte que le kinésithérapeute enregistrera dans l'application Internet de l'INAMI prévue à cet effet
- si le numéro de compte a déjà été enregistré au plus tard le 30 novembre 2025, le paiement pourra éventuellement être effectué déjà en janvier 2026, à condition que les conditions de prime soient remplies et que l'INAMI dispose des informations nécessaires pour le déterminer.

Moniteur belge	Date	Titre
20.11.2025	30.10.2025	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux sages-femmes pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2025

Résumé des modifications

Le montant pour l'année de la prime 2025 s'élève à 800 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
01.12.2025	20.11.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5°, a), 19°, 20° et 20° bis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Lorsque l'avis de l'Autorité de protection des données est requis en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 3 décembre 2017, le délai de 60 jours pour certaines procédures est suspendu. Cette suspension commence à la date d'envoi de la demande et se termine 25 jours après que l'autorité a reçu cette demande.

Moniteur belge	Date	Titre
03.12.2025	27.11.2025	Arrêté royal fixant le budget global en 2025 des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume pour les prestations en matière de spécialités pharmaceutiques dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et l'impact des éléments du budget annuel qui n'ont pas ou pas entièrement produit leurs effets

Résumé des modifications

Le budget global des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume pour les prestations en matière de spécialités pharmaceutiques visées dans l'article 34, alinéa 1^{er}, 5°, b), c) et e), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, s'élève à 6.484.040 milliers d'EUR pour l'année 2025.

Moniteur belge	Date	Titre
18.12.2025	06.11.2025	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux praticiens de l'art dentaire et candidats praticiens de l'art dentaire pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2025

Résumé des modifications

L'intervention pour l'année de la prime s'élève à 800 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
22.12.2025	30.10.2025	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 2002 fixant le montant des jetons de présence et indemnités à attribuer aux présidents, vice-présidents, membres et secrétaires de certains conseils, comités, commissions et collèges de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 17 est remplacé
- les articles 18, 19 et 20 sont abrogés
- un article 21*bis* est ajouté
- l'article 22 est complété par un alinéa
- sont abrogés :
 - l'arrêté royal du 7 octobre 2009 fixant le montant des jetons de présence à attribuer aux présidents, membres et greffiers des chambres de première instance et des chambres de recours visées à l'article 144, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
 - l'arrêté royal du 18 juin 2014 fixant les indemnités et jetons de présence du président, du vice-président et des membres du Comité de gestion du service "Fonds des Accidents médicaux".

Moniteur belge	Date	Titre
31.12.2025 – Édition 1	19.12.2025	Arrêté royal déterminant le montant des frais d'administration attribués aux unions nationales pour l'année 2026 en vue de la préparation et de la mise en œuvre des "Trajets Retour Au Travail" dans le cadre de l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Résumé des modifications

Le montant des frais d'administration attribués aux unions nationales en vue de la préparation et de la mise en œuvre des "Trajets Retour Au Travail" est fixé à 872.000 EUR pour l'année 2026.

5. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
08.10.2025 – Édition 2	26.09.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

Conformément à la loi du 20 novembre 2022, portant des modifications relatives aux prestations de santé en matière de dispositifs médicaux et d'implants, les conditions de remboursement reprenant un traitement de données (avis médecin-conseil, un avis collège, un compteur, un registre ou encore la phrase générique de conservation des données) doivent être adaptées d'ici le 31 août 2026 et ce, en respect du règlement de protection des données.

Pour mettre en conformité les conditions de remboursements avec la réglementation sur la protection des données, un point "traitement de données" a été ajouté ainsi qu'une révision de l'utilité des notifications au médecin-conseil.

Les conditions de remboursement du chapitre D. UROLOGIE, à savoir les conditions de remboursement : D-§01, D-§02, D-§03, D-§04, D-§05, D-§06, D-§09 ont été adaptées en ce sens.

Moniteur belge	Date	Titre
15.10.2025	02.10.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20° <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- dans la partie I, titre 1, chapitre II, section 1, tableau intitulé "pompes diffuseurs portables" de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20° *bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, une pompe est ajoutée
- dans la Partie I, Titre 1, Chapitre II, section 2 de la liste jointe comme annexe au même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2025, des dénominations sont remplacées

- dans la Partie I, Titre 2, Chapitre I, § 160100 et § 160200 de la liste jointe comme annexe au même arrêté, une disposition est insérée.

Moniteur belge	Date	Titre
15.10.2025	08.10.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20° <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- dans la partie I, titre 1, chapitre II, section 5 de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20° *bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, des sondes sont ajoutées
- dans la Partie II, Titre 2, Chapitre I : Nutrition entérale par sonde à domicile, de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :
 - à l'article 2, le quatrième alinéa du texte en français est complété comme suit : "en protéines et en énergie" ;
 - l'article 2 est complété par deux alinéas ;
 - à l'article 4, § 2, 2°, un alinéa est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 ;
 - à l'article 4, § 6, les mots "article 2" sont remplacés par les mots "article 4, § 2".
- dans la Partie III, Titre 3 de la liste annexée au même arrêté, le document C31) est remplacé
- dans la Partie II, Titre 2, Chapitre II : Nutrition parentérale pour des bénéficiaires ambulatoires non hospitalisés, de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées:
 - l'article 3 est complété par un alinéa ;
 - à l'article 5, § 1^{er}, dernier alinéa, "0,62 EUR" est remplacé par "un montant forfaitaire".
- dans la Partie III, Titre 3 de la liste annexée du même arrêté, le document C41) est remplacé
- disposition transitoire : Toutes les demandes d'intervention accordées par le médecin-conseil avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel restent valables durant leur période de validité.

Moniteur belge	Date	Titre
05.12.2025	19.11.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20° <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel ajoute des produits :

- dans la partie I, titre 1, chapitre II, section 5, de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
- dans la partie I, titre 1, chapitre III, section 1, de la liste jointe comme annexe au même arrêté
- dans la partie I, titre 2, chapitre I, § 10000, de la liste jointe comme annexe au même arrêté.

Moniteur belge	Date	Titre
05.12.2025	19.11.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20° <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- dans la partie II, titre 1, chapitre II, de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les mots "27, § 5 et 29, § 9" sont remplacés par les mots "27/1, H.5., 29/1, A.5. et B.5. et 28/1, A.16., B.5. et C.2.2."
- dans la partie II, titre 1, chapitre II, de la liste jointe comme annexe au même arrêté, dans la version néerlandaise de la liste relative au "moulage", les mots "ortopedische" et "schoeinen" sont respectivement remplacés par les mots "orthopedische" et "schoenen" .

Moniteur belge	Date	Titre
05.12.2025	20.11.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5° a), 19°, 20° et 20° <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- dans le tableau de la partie I, titre 1, chapitre III, section 2, de la liste jointe comme annexe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20° *bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, un produit est ajouté
- une ligne est insérée :
 - Dans la partie I, titre 2, chapitre I, § 80100 et § 80200, de la liste jointe comme annexe au même arrêté ;
 - Dans la partie I, titre 2, chapitre I, § 90000 de la liste jointe comme annexe au même arrêté ;
 - Dans la partie I, titre 2, chapitre I, § 110000, de la liste jointe comme annexe au même arrêté ;
 - Dans la partie I, titre 2, chapitre I, § 120000, de la liste jointe comme annexe au même arrêté ;
 - Dans la partie I, titre 2, chapitre I, § 130000, de la liste jointe comme annexe au même arrêté ;
- dans la partie I, titre 3, chapitre IV, § 17 B, alinéa 1^{er}, premier tiret, de la liste jointe comme annexe au même arrêté, les mots suivants : " - Tuberculose, à l'exception des cas isolés de virage du test spécifique d'intradermoréaction ;" sont remplacés par les mots : "Le traitement d'une tuberculose active et d'une infection tuberculeuse, également appelée infection tuberculeuse latente ;".

Moniteur belge	Date	Titre
16.10.2025	09.10.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- au point "L.2.3 Prothèse de remplacement du cortex osseux", la prestation 167694-167705 et ses modalités de remboursement sont abrogées
- le point "L.13. Reconstruction de larges défauts osseux" est ajouté
- au point "L.2.2.2.1.3 Prothèse à charnière", le libellé et les modalités de remboursement de la prestation 166073-166084 sont remplacés
- au point "L.2.2.2.2.4 Composant tibial de prothèse à charnière modulaire", les modifications suivantes sont apportées :
 - le libellé et les modalités de remboursement des prestations 166655-166666 et 166670-166681 sont remplacés ;
- au point "L.2.4 Prothèses articulaires sur mesure", le libellé de la prestation 167716-167720 est remplacé
- à la condition de remboursement L- § 09, dans l'intitulé "Prestations liées : ", les prestations 185872-185883, 185894-185905, 185916-185920, 185931-185942, 185953-185964, 185975-185986, 185990-186001, 186130-186141, 186152-186163, 186174-186185, 186196-186200, 186211-186222, 186233-186244, 186255-186266, 186270-186281, 186292-186303, 186351-186362, 186373-186384, 186395-186406, 186410-186421, 186432-186443, 186454-186465 et 186476-186480 sont ajoutées
- la condition de remboursement L- § 17 est remplacée
- les modifications suivantes sont apportées à la condition de remboursement L- § 18 :
 - dans le texte néerlandais, au premier alinéa, les mots "op maat" sont remplacés par les mots "naar maat" ;
 - le point "3.1. Définition" est remplacé ;
 - le point "4.1. Première implantation" est remplacé ;
- les modifications suivantes sont apportées à la condition de remboursement L- § 26 :
 - au point "5.2 Autres règles", il est inséré un alinéa entre le quatrième et le cinquième alinéa ;
 - le point "7. Divers" ancien, devenant le point 8, est remplacé.

L'arrêté ministériel ajoute Aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, une nouvelle liste nominative 400 associée aux prestations 185872-185883, 185894-185905, 185916-185920, 185931-185942, 185953-185964, 185975-185986, 185990-186001, 186012-186023, 186034-186045, 186056-186060, 186071-186082, 186093-186104, 186115-186126, 186130-186141, 186152-186163, 186174-186185, 186196-186200, 186211-186222, 186314-186325, 186336-186340, 186351-186362, 186373-186384 et 186395-186406 et une nouvelle liste nominative 401 associée aux prestations 186233-186244, 186255-186266, 186270-186281, 186292-186303 et 186410-186421.

Moniteur belge	Date	Titre
21.10.2025	13.10.2025	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I
- au chapitre I à l'annexe I, une spécialité est insérée
- à l'annexe II, le point IX.10 est modifié, rédigé comme suit : "Immunosuppresseurs C5 de longue durée d'action. : Fa-21."

Moniteur belge	Date	Titre
30.10.2025	20.10.2025	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
20.11.2025	14.11.2025	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I

- à l'annexe II, sont apportées les modifications suivantes :
 - le point VII.7.18. est inséré, rédigé comme suit : "les infections chroniques dues au virus de l'hépatite C ou hépatite E.: Fb-19." ;
 - le point IX.13. est inséré, rédigé comme suit : "Immunosuppresseurs utilisés pour le traitement de la glomérulopathie à dépôts de C3. : Fa-31." ;
 - le point XXIII.31. est inséré, rédigé comme suit : "Médicaments destinés à traiter les patients atteints d'obésité hypothalamique rare d'origine génétique.: A-166.".
- à l'annexe IV, des codes ATC sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
28.11.2025	26.11.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
05.12.2025	26.11.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel remplace l'inscription de spécialités à l'annexe I de l'arrêté royal du 1^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques.

Moniteur belge	Date	Titre
05.12.2025	26.11.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel remplace l'inscription de spécialités à l'annexe I de l'arrêté royal du 1^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques.

Moniteur belge	Date	Titre
19.12.2025 - Édition 1	11.12.2025	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent les modifications suivantes :

- au chapitre IV de l'annexe I, les paragraphes 7350100 (SOVALDI), 7350200 (SOVALDI), 7790100 (HARVONI) et 7790200 (HARVONI) sont supprimés
- au chapitre I de l'annexe I, des spécialités sont insérées.

Moniteur belge	Date	Titre
07.11.2025	20.10.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- au point "F.1.9. Fermeture du canal artériel, du foramen ovale, du defect du septum auriculaire ou du septum ventriculaire et des autres malformations congénitales ou non-congénitales", les modifications suivantes sont apportées :
 - le libellé de la prestation 159456-159460 est remplacé ;
 - la prestation 186690-186701 et ses modalités de remboursement sont ajoutées ;
- la condition de remboursement F- § 14 est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
21.11.2025	19.11.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au point "3.2. Critères" de la condition de remboursement F- § 09 au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "3.2.1." est remplacé
- le point "3.2.2." ancien, devenant le point "3.2.3.", est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
10.11.2025	20.10.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "B. Neurochirurgie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- au point "B.2.7. Neurostimulateurs des ganglions de la racine dorsale et accessoires en cas de Complex Regional Pain Syndrome (CRPS) des membres inférieurs", les modifications suivantes sont apportées :
 - les prestations 174532-174543 ; 174554-174565 ; 174576-174580 ; 174591-174602 ; 174613-174624 ; 174635-174646 et 174650-174661 et leurs modalités de remboursement sont remplacées ;
- la condition de remboursement B- § 13 est remplacée.

L'arrêté ministériel apporte la modification suivante aux listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- la liste nominative "Neurostimulateurs non-rechargeables pour la stimulation des ganglions de la racine dorsale" est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
14.11.2025 – Édition 1	06.11.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la condition de remboursement B- § 15 au chapitre "B. Neurochirurgie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- l'ancien point "4.5 Dérogation à la procédure" devient le nouveau point "4.4 Dérogation à la procédure"
- l'ancien point "4.4 Suivi du traitement après implantation" devient le nouveau point "4.5. Suivi du traitement après implantation"
- dans le texte néerlandais, au nouveau point "4.5. Opvolging van de behandeling na implantatie", les mots "De rechthebbende die een neurostimulator krijgt" sont remplacés par les mots "De rechthebbende die een tegemoetkoming van de verplichte verzekering voor een neurostimulator krijgt"
- le point "5.2 Autres règles" est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
10.11.2025	30.10.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs
12.12.2025	30.10.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- au point "I.1.2 Divers", le libellé de la prestation 162551-162562 est remplacé
- les modalités de remboursement de la prestation 180773-180784 sont remplacés
- la condition de remboursement I- § 01 est abrogée
- la condition de remboursement I- § 02 est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
27.11.2025	19.11.2025	Arrêté ministériel modifiant la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- au chapitre "A. Ophtalmologie", au point "A.3.1 Intervention sur cristallin", les modifications suivantes sont apportées :
 - les modalités de remboursement des prestations 150135-150146 ; 150172-150183 ;150194-150205 et 150216-150220 sont remplacées ;

- au chapitre "J. Chirurgie plastique et reconstructive", au point "J.1.1 Reconstruction de la glande mammaire", les modifications suivantes sont apportées :
 - les prestations 162610-162621, 162632-162643, 162654-162665, 162676-162680, 162691-162702 et 162713-162724 et leurs modalités de remboursement sont abrogées ;
 - la prestation 186712-186723 Implant ou expenseur tissulaire pour reconstruction mammaire, y compris les accessoires et ses modalités de remboursement sont ajoutées ;
 - les modifications suivantes sont apportées à la condition de remboursement J- § 02 :
 - à l'intitulé "Prestation(s) liée(s) :", les modifications suivantes sont apportées :
 - les prestations 162610-162621 ; 162632-162643 ; 162654-162665 ; 162676-162680 ; 162691-162702 et 162713-162724 sont abrogées ;
 - la prestation 186712-186723 est ajoutée ;
 - le premier alinéa du point "2. Critères concernant le bénéficiaire" est remplacé ;
 - le point "4.1. Première implantation" est remplacé ;
 - le point "4.2. Remplacement" est remplacé ;
 - le point " 5.2. Autres règles" est remplacé .
- au chapitre "L. Orthopédie et traumatologie", le point "L.2.2.2 Genou" est remplacé.

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes aux listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs ;

- la liste nominative "Prothèses de genou" est remplacée ;
- la liste nominative "Lentilles toriques" est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
01.12.2025	19.11.2025	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- au point "C.1.1.6. Implant cochléaire en cas de surdité unilatérale", la prestation 187036-187040 et ses modalités de remboursement sont ajoutées
- au point "C.1.1.1. Implant cochléaire en cas de perte auditive bilatérale sévère", la prestation 187051-187062 et ses modalités de remboursement sont ajoutées
- des modifications sont apportées à la condition de remboursement C- § 01.

6. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
09.10.2025 – Édition 1	28.04.2025	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande, le formulaire D-Form-II-01 auquel il est fait référence au chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la liste, est modifié.

Moniteur belge	Date	Titre
16.10.2025	19.05.2025	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande, les formulaires L-Form-I-05 et L-Form-I-06 auxquels il est fait référence au chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste, sont modifiés.

Le formulaire L-Form-II-04 auquel il est fait référence au même chapitre de la liste, est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
10.11.2025	19.05.2025	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande, le formulaire I-Form-II-01 auquel il est fait référence au chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la liste, est modifié. Les formulaires I-Form-I-01, I-Form-I-02 et I-Form-I-03 auxquels il est fait référence au même chapitre, sont supprimés.

Moniteur belge	Date	Titre
10.11.2025	06.10.2025	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande, les formulaires B-Form-II-05 et B-Form-I-17 auxquels il est fait référence au chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste, sont modifiés. Les formulaires B-Form-I-18 et B-Form-I-19 auxquels il est fait référence au même chapitre de la liste, sont supprimés.

Moniteur belge	Date	Titre
24.11.2025	03.11.2025	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, le formulaire F-Form-I-17 concernant la procédure de demande auquel il est fait référence au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste, est modifié.

Moniteur belge	Date	Titre
01.12.2025	06.10.2025	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande pour un implant cochléaire, les formulaires C-Form-I-06, C-Form-I-12 et C-Form-I-16 auxquels il est fait référence au chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la liste, sont modifiés

Moniteur belge	Date	Titre
01.12.2025	03.11.2025	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande pour un stent valvulaire percutané implantable en position aortique pour un bénéficiaire avec un EuroSCORE <4 %, le formulaire F-Form-I-22 auquel il est fait référence au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste, est modifié.

Moniteur belge	Date	Titre
23.12.2025	15.12.2025	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'annexe 55 du règlement est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
30.12.2025- Édition 1	19.11.2025	Règlement modifiant le règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1 ^{er} , 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne la déclaration de l'incapacité de travail

Résumé des modifications

Via ce règlement, le règlement du 16 avril 1997 est adapté afin de tenir compte de l'obligation, pour le médecin généraliste, d'utiliser le circuit électronique (Mult-eMediatt) lorsqu'un certificat d'incapacité de travail destiné au médecin-conseil est établi en cas d'incapacité de travail dont la durée dépasse quatorze jours ou en cas de prolongation d'une incapacité de travail déjà reconnue.

7. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge

02.10.2025

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 36 de la nomenclature

La règle interprétative 08 suivante est ajoutée :

Question

Que faut-il entendre par "le bénéficiaire qui est rééduqué dans un établissement ayant conclu avec l'INAMI ou avec les entités fédérées une convention couvrant notamment le traitement par un logopède" au § 3, 5° de l'article 36 ?

Réponse

Par "le bénéficiaire qui est rééduqué dans un établissement ayant conclu avec l'INAMI ou avec les entités fédérées une convention couvrant notamment le traitement par un logopède", on entend le bénéficiaire qui suit effectivement un traitement de rééducation dans un établissement ayant conclu une convention avec l'INAMI ou avec les entités fédérées et dans lequel une fonction de logopède est prévue au sein de l'équipe du centre de rééducation. On entend également par là le bénéficiaire pour lequel un bilan multidisciplinaire, effectué dans l'établissement susmentionné a démontré qu'un traitement multidisciplinaire est indiqué, et ce à partir du moment où les conclusions du bilan multidisciplinaire ont été communiquées.

La règle interprétative 08 produit son effet le 1^{er} mai 2023.

Moniteur belge

13.10.2025

Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 49

Question

Comment doit être effectuée la stimulation d'essai prévue dans la condition de remboursement B- § 01?

Réponse

La manière dont la stimulation d'essai doit être effectuée n'est pas spécifiée dans la condition de remboursement B- § 01. La durée de la stimulation d'essai est bien définie comme étant d'au moins 5 jours. Les résultats de cette stimulation doivent être communiqués au médecin-conseil.

Si la stimulation d'essai est réalisée à l'aide d'une pompe implantée et que les critères mentionnés au point 4.1.2 sont remplis, la prestation 150990-151001 peut être attestée. Les prestations 150710-150721, 150776-150780, 150953-150964 et 150975-150986 ne peuvent pas être attestées en cas de stimulation d'essai négative, quelle que soit la manière d'exécution de la stimulation d'essai.

La règle interprétative 49 produit ses effets le 1^{er} juillet 2014.

Moniteur belge

29.12.2025

Abrogation de la règle d'interprétative pour le remboursement de la spécialité pharmaceutique à base de d'obinutuzumab (GazyvaroR) en association avec glofitamab (ColumviR)

La règle interprétative est abrogée.

Cette abrogation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

8. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
26.11.2025	26.09.2025	Convention nationale entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs

Résumé des modifications

L'avenant ajoute un point 18 à la convention nationale U/2014 entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs comme suit :

"18. Pour les prestations relatives à la reconstructions de larges défauts osseux inscrites au titre "L.13. Reconstruction de larges défauts osseux", le plafond est calculé par prothèse pour l'ensemble des implants qu'ils soient sur mesure ou non (à l'exception des éventuelles prestations ciment)."